EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Un système de transport opérationnel reliant l’Union aux pays voisins est essentiel à une croissance économique pérenne et au bien-être de tous. La coopération en matière de transport avec les pays des Balkans occidentaux est actuellement menée par l’Observatoire des transports de l’Europe du Sud-Est; elle est régie par un protocole d’accord signé le 11 juin 2004 par les gouvernements de l’Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l’ancienne République yougoslave de Macédoine, du Monténégro et de la Serbie ainsi que par la mission des Nations unies au Kosovo et la Commission européenne; l’objectif principal de cette coopération était d’étendre le réseau RTE-T et les politiques connexes aux pays de l’Europe du Sud-Est.

Ce protocole d’accord a toutefois montré ses limites et, à la suite d’une évaluation effectuée en 2008 par la Commission, il a été suggéré d’adopter une démarche de coopération plus globale, c’est-à-dire intégrant d’autres politiques des transports et des domaines liés aux transports. Dans ce contexte, forte de l’expérience positive tirée de la Communauté de l’énergie, la Commission a proposé de s’inspirer de cet exemple pour les besoins du secteur des transports et, ainsi, de parvenir à un accord garantissant que la réglementation, les normes et les spécifications techniques de nos principaux partenaires régionaux impliqués soient compatibles avec celles de l’Union.

Le 12 juin 2008 et le 9 octobre 2009, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations au nom de l’Union européenne avec l’Albanie, la Bosnie-Herzégovine, l’ancienne République yougoslave de Macédoine, le Kosovo[[1]](#footnote-1)\*, le Monténégro et la Serbie, relatives à un traité instituant une Communauté des transports.

Les discussions au niveau technique ont abouti en juillet 2010. Cependant, en raison de l’impossibilité pour les parties de s’entendre sur la dénomination appropriée de l’une d’elles, à savoir le Kosovo, l’établissement de la version finale du traité instituant la Communauté des transports est resté bloqué pendant près de trois ans. Les discussions ont repris en 2013 et, en 2016, les parties se sont accordées sur la version finale de ce traité. L’accord devrait donc à présent être signé au nom de l’Union européenne et par les autres parties.

Le traité crée un conseil ministériel qui devra veiller à ce que les objectifs qui y sont énoncés soient atteints. La position de l’UE qui doit être prise au sein du conseil ministériel lors de l’adoption d’actes ayant des effets juridiques sera arrêtée selon la procédure spéciale prévue en droit de l’Union, en particulier à l’article 218, paragraphe 9, du TFUE.

Le texte de l’accord, qui a été paraphé, a laissé vierge l’article 33 relatif au siège du secrétariat permanent car à l’époque, il avait été impossible de décider de ce lieu. Eu égard à ces circonstances, le texte présenté à la signature a été légèrement modifié afin d’autoriser le conseil ministériel à adopter cette décision par accord des parties.

Toutefois, il n’est pas exclu qu’en marge du sommet du Groupe des 6 des Balkans occidentaux, qui aura lieu à Trieste le 12 juillet 2017, un consensus politique puisse encore être dégagé au sujet du siège. La décision officielle du conseil ministériel sera ultérieurement formalisée puis la position de l’UE sera établie par une décision prise en application de l’article 218, paragraphe 9, du TFUE.

• Contexte général

Le renforcement de la coopération régionale dans les Balkans occidentaux constitue un élément indispensable à la stabilité politique, à la sécurité, à la prospérité économique et au développement social de la région. Dans ce contexte, la Communauté des transports bénéficiera au cadre d’adhésion pour les Balkans occidentaux en permettant d’accélérer la mise en conformité de la législation nationale avec l’acquis de l’Union relatif aux transports et à d’autres domaines pertinents. Elle sera également un instrument-clé qui favorisera le processus de réformes amorcé par l’initiative du Groupe des six des Balkans occidentaux, ainsi que la mise en œuvre d’infrastructures (RTE-T) et le financement de celle-ci dans la région.

 • Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d’action

Le traité instituant la Communauté des transports est entièrement conforme aux dispositions en vigueur en matière de transport; il remplacera le cadre de coopération existant que constitue l’Observatoire des transports de l’Europe du Sud-Est (SEETO) depuis 2004.

• Cohérence avec les autres politiques et les objectifs de l’Union

Le traité instituant la Communauté des transports est entièrement conforme aux politiques et objectifs définis dans le cadre de la coopération avec les partenaires de l’Europe du Sud-Est ou dans le cadre du processus d’élargissement. Le traité jouera un rôle déterminant dans le soutien à ces politiques en aidant les pays des Balkans occidentaux à se rapprocher de l’acquis de l’Union dans le domaine des transports.

La Communauté des transports est aussi parfaitement cohérente avec toutes les politiques pertinentes liées aux transports, telles que les politiques environnementales ou sociales.

2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D’IMPACT

• Consultation des parties intéressées

Le comité spécial désigné par le Conseil a été consulté tout au long des négociations du traité.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

• Base juridique

La proposition a pour base juridique l’article 91 et l’article 100, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, en liaison avec son article 218, paragraphe 5.

• Choix de l’instrument

En vertu de l’article 218, paragraphe 5, du TFUE, la signature et l’application provisoire d’accords internationaux doivent être décidées par le Conseil.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

L’incidence sur le budget de l’Union est très limitée, étant donné que le budget de la Communauté des transports couvrira les seules dépenses opérationnelles nécessaires au fonctionnement de ses institutions. Le financement devra être accordé au titre de la ligne budgétaire suivante: IPA 2017/039-402.20/MC/Communauté des transports.

2017/0132 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature, au nom de l’Union européenne, et à l’application provisoire du traité instituant la Communauté des transports

LE CONSEIL DE L’UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, et notamment son article 91 et son article 100, paragraphe 2, en liaison avec son article 218, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Le 12 juin 2008 et le 9 octobre 2009, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations au nom de l’Union avec la République d’Albanie, la Bosnie‑Herzégovine, l’ancienne République yougoslave de Macédoine, le Kosovo[[2]](#footnote-2)\*, le Monténégro et la République de Serbie (ci-après: les «parties de l’Europe du Sud‑Est»), relatives à un traité instituant une Communauté des transports.

(2) Les négociations ont été clôturées avec succès et quatre parties de l’Europe du Sud-Est ont paraphé l’accord. Les deux parties restantes de l’Europe du Sud-Est devraient le parapher d’ici au 12 juillet 2017.

(3) L’accord promeut le développement des transports entre l’Union et les parties de l’Europe du Sud-Est sur le fondement des dispositions de l’acquis de l’Union.

(4) Il convient de signer l’accord au nom de l’Union, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

(5) Afin que les avantages de l’accord se manifestent dès que possible, celui-ci devrait être appliqué à titre provisoire,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La signature du traité instituant la Communauté des transports est approuvée au nom de l’Union, sous réserve de la conclusion dudit accord. Le texte de l’accord à signer est joint à la présente décision.

Article 2

Le Secrétariat général du Conseil élabore l’instrument de pleins pouvoirs autorisant la ou les personnes indiquées par le négociateur de l’accord à signer celui-ci, sous réserve de sa conclusion.

Article 3

L’accord est appliqué à titre provisoire, conformément à son article 41, paragraphe 3, à compter du jour de sa signature, dans l’attente de son entrée en vigueur.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

 Par le Conseil

 Le président

1. \* Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244/1999 du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu’à l’avis de la CIJ sur la déclaration d’indépendance du Kosovo. [↑](#footnote-ref-1)
2. \* Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244/1999 du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu’à l’avis de la CIJ sur la déclaration d’indépendance du Kosovo. [↑](#footnote-ref-2)